

RÉACTIONS OFFICIELLES

ANNEXE E

En conclusion... le Parlement n'entendait pas accorder à toutes les catégories de civils ayant soutenu étroitement les opérations militaires les mêmes avantages qu'il offrait au personnel militaire ayant servi durant la guerre. Par conséquent, la loi ne nous semble pas discriminatoire à l'égard des marins marchands."

32.01.01 *Selon cette logique, la loi ne pouvait pas être discriminatoire puisque les avantages qu'elle prévoyait n'étaient pas destinés aux marins marchands.*

32.01.02 *Cette lettre ne s'adressait pas aux 198 marins marchands qui ont passé 700 années-personnes aux mains de l'ennemi, mais il s'agit de la même loi. En 1946, les législateurs n'ont pas prévu que la flotte hauturière allait sombrer et ne semblaient pas savoir que les marins marchands avaient connu, en tant que prisonniers de guerre, la discipline militaire de l'ennemi sans avoir la possibilité de négocier avec lui leurs conditions de travail. Le fait que l'ennemi ait utilisé des chiens de garde pour faire respecter la discipline aurait dû donner à réfléchir.*

32.02 "Les exigences en matière de service ouvrant droit aux allocations de guerre pour les civils sont définies à l'article 75 de la Loi sur les pensions et allocations de